# RÈGLEMENT (CEE) N° 3009/91 DE LA COMMISSION

## du 15 octobre 1991

## abrogeant les règlements (CEE) n° 983/88 et (CEE) n° 1860/88 établissant des normes particulières de commercialisation dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1720/91 (2), et notamment ses articles 11 paragraphe 8, 12 paragraphe 4, 20 paragraphe 3, 20 *quinquies* paragraphe 4 et 35 *bis* paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission (3) a déterminé les caractéristiques des huiles d'olive et des huiles des grignons d'olive ainsi que les méthodes d'analyse y afférentes ;

considérant que l'une des caractéristiques de ces huiles porte sur la teneur maximale en solvants halogènes volatiles ; que parmi ces solvants figure le tetrachloréthylène ; que la teneur maximale en cette substance a été définie par le règlement (CEE) n° 2568/91 ;

considérant qu'il y a lieu d'abroger en conséquence les règlements (CEE) n° 983/88 (4) et (CEE) n° 1860/88 (5) de la Commission ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les règlements (CEE) n° 983/88 et (CEE) n° 1860/88 sont abrogés.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 27.
(3) JO n° L 248 du 5. 9. 1991, p. 1.
(4) JO n° L 98 du 15. 4. 1988, p. 36.
(5) JO n° L 166 du 1. 7. 1988, p. 16.